



Genre de document	:	Norme canadienne
N° du document	:	31-103
Objet	:	Les obligations d'inscription
Date de publication	:	■
Entrée en vigueur	:	■

NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS D'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

1) Dans la présente règle, on entend par :

« ACCOVAM » : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières; (*IDA*)

« banque de l'Annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la *Loi* sur les banques (Canada); (*Schedule III bank*)

« compte géré sous mandat discrétionnaire » : le compte d'un client dont la gestion est assurée par le conseiller en vertu d'un mandat discrétionnaire que lui a conféré le client; (*fully-managed account*)

« émetteur associé » : un émetteur associé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs; (*related issuer*)

« émetteur relié » : un émetteur relié au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs; (*connected issuer*)

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; (*Canadian financial institution*)

« investisseur qualifié » : un investisseur qualifié au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; (*accredited investor*)

« marché » : un marché au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché; (*marketplace*)

« OAR en épargne collective » : les OAR suivants :

a) l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

b) au Québec, un OAR reconnu en vue de réglementer les courtiers en épargne collective en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; (*MFD SRO*)

« personne physique inscrite » : une personne physique inscrite en vue d'agir pour le compte d'une société inscrite, y compris la personne désignée responsable et le chef de la conformité d'une société inscrite; (*registered individual*)

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou une société de gestion inscrite. (*registered firm*)

2) Dans la présente règle, l'expression « titre » comprend un « contrat négociable » (*exchange contract*) dans les territoires suivants :

a) l'Alberta;

b) la Colombie-Britannique;

c) la Saskatchewan.

3) En Alberta, pour l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, les personnes suivantes exercent des fonctions prescrites par la réglementation (*prescribed duties or functions*) :

a) la personne désignée responsable, soit la personne physique chargée de faire en sorte que la société inscrite élabore et mette en œuvre des politiques et des procédures assurant le respect de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta;

b) le chef de la conformité, soit la personne physique chargée de faire en sorte que la société inscrite respecte ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION ET ACTIVITÉS AUTORISÉES

2.1. Catégories de courtiers

Lorsque le courtier s'inscrit auprès de l'agent responsable, doit être inscrit dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) courtier en placement, pour le courtier qui est autorisé à exercer le courtage de tous les titres;

b) courtier en épargne collective, pour le courtier qui n'est autorisé à exercer le courtage que de titres d'organismes de placement collectif;

c) courtier en plans de bourses d'études, pour le courtier qui n'est autorisé à exercer le courtage que de titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;

d) courtier sur le marché dispensé, pour le courtier qui n'est autorisé à exercer que les activités de courtage suivantes :

i) le courtage de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

ii) le courtage avec des personnes auprès de qui des titres peuvent être placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

e) courtier d'exercice restreint, pour le courtier qui n'est autorisé, en vertu des conditions auxquelles son inscription est subordonnée, à exercer le courtage que de titres déterminés ou de catégories déterminées de titres.

2.2. Dispense de l'inscription à titre de courtier pour le conseiller

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit qui exerce le courtage de titres de son propre fonds en gestion commune avec un compte géré sous mandat discrétionnaire par lui.

2) L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque le compte géré sous mandat discrétionnaire est créé ou utilisé seulement pour donner droit à la dispense prévue à cet alinéa.

2.3. Catégories de conseiller

Lorsque le conseiller s'inscrit auprès de l'agent responsable, il doit être inscrit dans l'une des catégories suivantes :

a) gestionnaire de portefeuille;

b) gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint, pour le gestionnaire de portefeuille qui n'est autorisé, en vertu des conditions auxquelles son inscription est subordonnée, à fournir des conseils que sur des titres déterminés ou des catégories déterminées de titres.

2.4. Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour le courtier sans mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit qui fournit des conseils à un client à l'égard de titres dont il fait le courtage, si le client ne lui a pas conféré de mandat discrétionnaire pour la gestion de son portefeuille de placement.

2.5. Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour les membres de l'ACCOVAM qui ont un mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier en placement inscrit qui gère le portefeuille de placement d'un client en vertu du mandat discrétionnaire que le client lui a conféré, pour autant que le courtier soit membre de l'ACCOVAM et respecte les statuts, règlements et principes directeurs suivants, et leurs modifications, établis par elle pour les gestionnaires de portefeuille :

- a)* le Règlement 1300, Contrôle des comptes;
- b)* la partie VII, Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés, du Principe directeur n° 2, Normes minimales de surveillance des comptes au détail;
- c)* le Principe directeur n° 4, Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels;
- d)* la partie I, Compétences requises, du Principe directeur n° 6, Compétences et formation.

2.6. Catégories d'inscription des personnes physiques

Lorsque la personne physique qui agit pour le compte d'une société inscrite s'inscrit auprès de l'agent responsable, elle doit être inscrite dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a)* représentant de courtier;
- b)* représentant-conseil;
- c)* représentant-conseil adjoint;
- d)* personne désignée responsable;
- e)* chef de la conformité.

2.7. Représentant-conseil adjoint – conseils approuvés seulement

Le représentant-conseil adjoint ne peut fournir de conseils sur des titres que si un représentant-conseil a approuvé les conseils au préalable.

2.8. Personne désignée responsable

1) La société inscrite désigne une personne physique chargée de faire en sorte que la société inscrite élabore et mette en œuvre des politiques et des procédures assurant le respect de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Peuvent être désignées conformément à l'alinéa 1 les personnes physiques suivantes :

a) le chef de la direction de la société inscrite;

b) le dirigeant responsable d'une division de la société inscrite, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;

c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au sous-alinéa *a* ou *b*.

3) La personne physique désignée conformément à l'alinéa 1 est inscrite auprès de l'agent responsable dans la catégorie « personne désignée responsable ».

2.9. Chef de la conformité

1) La société inscrite désigne une personne physique chargée de faire en sorte que la société inscrite respecte ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Peuvent être désignées conformément à l'alinéa 1 les personnes physiques suivantes :

a) un dirigeant ou un associé de la société inscrite;

b) dans le cas de la société inscrite qui est une entreprise individuelle, son propriétaire.

3) La personne physique désignée conformément à l'alinéa 1 est inscrite auprès de l'agent responsable dans la catégorie « chef de la conformité ».

PARTIE 3 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

3.1. Adhésion du courtier en placement à l'ACCOVAM

- 1) La personne qui s'inscrit à titre de courtier en placement est membre de l'ACCOVAM.
- 2) La personne physique qui s'inscrit en vue d'agir pour le compte d'un courtier en placement est une personne autorisée conformément aux statuts, aux règlements et aux principes directeurs de l'ACCOVAM.

3.2. Adhésion du courtier en épargne collective à un OAR en épargne collective

La personne qui s'inscrit à titre de courtier en épargne collective est membre d'un OAR en épargne collective.

3.3. Dispenses pour les membres d'un OAR

Les articles suivants ne s'appliquent pas aux personnes inscrites qui sont des personnes autorisées par l'ACCOVAM ou un OAR en épargne collective ou qui sont membres de l'un de ces OAR pour autant qu'elles respectent les statuts, les règlements et les principes directeurs de cet OAR qui visent le même objet :

- a) l'article 4.14 [*Normes de capital*];
- b) l'article 4.15 [*Avis d'insuffisance de capital*];
- c) l'article 4.16 [*Assurance – courtier*];
- d) l'article 4.19 [*Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation*];
- e) l'article 4.20 [*Nomination du vérificateur*];
- f) l'article 4.21 [*Instructions au vérificateur*];
- g) l'article 4.22 [*Transmission de l'information financière – courtier*];
- h) l'article 5.4 [*Convenance au client*];
- i) l'article 5.6 [*Mise en garde sur l'effet de levier*];
- j) la section 2 de la partie 5 [*Déclaration de relation*];
- k) l'article 5.13 [*Titres, espèces ou autres biens*];
- l) l'article 5.17 [*Marge*];

m) l'article 5.21 [*Avis d'exécution – dispositions générales*];

n) l'article 5.30 [*Service de règlement des différends*].

PARTIE 4 RÈGLES RELATIVES AUX QUALITÉS REQUISES

Section 1 : Obligations de compétence

4.1. Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon la désignation donnée par cette association; (*Branch Manager Proficiency Exam*)

« Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon la désignation donnée par cette association; (*Sales Representative Proficiency Exam*)

« Examen des associés, administrateurs et dirigeants » : l'examen élaboré et administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, selon la désignation donnée par cet institut; (*Partners, Directors and Senior Officers Exam*)

« Examen des candidats étrangers admissibles » : l'examen élaboré et administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, selon la désignation donnée par cet institut; (*New Entrants Exam*)

« Examen des dirigeants, associés et administrateurs » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon la désignation donnée par cet institut; (*Officer's, Partner's and Director's Exam*)

« Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite » : l'examen élaboré et administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, selon la désignation donnée par cet institut; (*Conduct and Practices Handbook Exam*)

« Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada » : l'examen élaboré et administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, selon la désignation donnée par cet institut; (*Canadian Securities Exam*)

« Examen sur les fonds d'investissement au Canada » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des banquiers canadiens, selon la désignation donnée par cet institut; (*Investment Funds in Canada Exam*)

« Examen sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon la désignation donnée par cet institut; (*Canadian Investment Funds Exam*)

« Series 7 Exam » : le programme élaboré et administré par la National Association of Securities Dealers des États-Unis d'Amérique, selon la désignation donnée par cette association; (*Series 7 Exam*)

« titre de CFA » : le titre obtenu au terme du programme d'examen des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon la désignation donnée par cet institut; (*CFA charter*)

« titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, selon la désignation donnée par cet institut. (*Canadian Investment Manager designation*)

4.2. Délais pour passer les examens

1) Sous réserve de l'alinéa 2, pour s'inscrire dans une catégorie, la personne physique doit avoir réussi l'examen ou le programme prescrit pour la catégorie dans un délai de 36 mois précédant la demande d'inscription.

2) La personne physique qui a réussi l'examen ou le programme prescrit pour une catégorie plus de 36 mois avant sa demande d'inscription ne peut s'inscrire dans la catégorie que si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a été inscrite dans la catégorie ou dans une catégorie équivalente dans un autre territoire canadien, pendant une période de 12 mois au cours des 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente au cours des 36 mois précédant sa demande d'inscription.

4.3. Courtier en épargne collective non membre d'un OAR en épargne collective – représentant

La personne physique qui s'inscrit à titre de représentant d'un courtier en épargne collective qui n'est pas membre d'un OAR en épargne collective remplit l'une des conditions suivantes :

a) avoir réussi l'un des examens suivants :

i) l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens;

ii) l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

- c) l'un des examens suivants :
 - i) l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants;
 - ii) l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs.

4.7. Courtier sur le marché dispensé – représentant

La personne physique qui s'inscrit à titre de représentant d'un courtier sur le marché dispensé remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle a réussi les examens suivants :
 - i) l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - ii) l'un des examens suivants :
 - A) l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - B) l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants;
- b) elle a réussi les examens suivants :
 - i) le Series 7 Exam;
 - ii) l'Examen des candidats étrangers admissibles;
- c) elle remplit les conditions prévues à l'article 4.9 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*].

4.8. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

La personne physique qui s'inscrit à titre de chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle a réussi les examens suivants :
 - i) l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - ii) l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants;
- b) elle a réussi les examens suivants :
 - i) le Series 7 Exam;
 - ii) l'Examen des candidats étrangers admissibles.

4.9. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

La personne physique qui s'inscrit à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA;

ii) elle a acquis 12 mois d'expérience en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien;

ii) elle a acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

4.10. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

La personne physique qui s'inscrit à titre de représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille remplit l'une des conditions prévues à l'article 4.9 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*] ou toute partie de cette condition.

4.11. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

La personne physique qui s'inscrit à titre de chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite auparavant à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille;

b) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre professionnel d'avocat ou de comptable agréé dans un territoire du Canada ou un titre équivalent dans un territoire étranger et est en règle avec l'OAR ou l'organisme de réglementation compétent;

ii) elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a été employée pendant trois années consécutives par un courtier inscrit ou un conseiller inscrit;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant trois années consécutives et a été employée par un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois consécutifs;

c) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants;

ii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a été employée pendant cinq années consécutives par un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, dont trois sous la surveillance du chef de la conformité d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit;

B) elle a été employée pendant cinq années consécutives par un intermédiaire financier assujéti à la réglementation provinciale ou fédérale dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et a été employée par un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois consécutifs.

4.12. Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint – chef de la conformité

La personne physique qui s'inscrit à titre de chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint remplit les conditions prévues à l'article 4.11 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

4.13. Société de gestion – chef de la conformité

La personne physique qui s'inscrit à titre de chef de la conformité d'une société de gestion remplit les conditions prévues à l'article 4.11 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

Section 2 : Obligations de solvabilité

4.14. Normes de capital

1) La société inscrite maintient un excédent du fonds de roulement, calculé de la manière prévue à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, au moins égal à zéro.

2) Pour le calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant :

a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller;

b) 50 000 \$ dans le cas du courtier;

c) 100 000 \$ dans le cas de la société de gestion.

3) La société inscrite calcule, dans les 20 jours suivant la fin de chaque mois, l'excédent de son fonds de roulement à la fin du mois au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

4.15. Avis d'insuffisance de capital

La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, devient inférieur à zéro en avise l'agent responsable dès que possible.

4.16. Assurance – courtier

1) Le courtier inscrit maintient une assurance d'institution financière prévoyant les clauses A à E visées à l'Annexe A pour le plus élevé des montants suivants :

a) 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;

b) 1 % du total des actifs de clients que le courtier traite ou détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 1 % de l'actif total du courtier, calculé selon les documents financiers les plus récents du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

d) le montant établi comme nécessaire par résolution du conseil d'administration du courtier.

2) Le montant d'assurance à maintenir est souscrit au moyen d'une assurance d'institution financière comportant une double limite d'indemnité globale ou une clause prévoyant le rétablissement intégral de la couverture.

4.17. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit qui ne traite ni ne détient de sommes ou d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient une assurance d'institution financière de 50 000 \$ prévoyant les clauses A à E visées à l'Annexe A.

2) Le conseiller inscrit qui traite ou détient des sommes ou des actifs de clients ou qui y a accès maintient une assurance d'institution financière prévoyant les clauses A à E visées à l'Annexe A pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 % du total des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 200 000 \$;

c) le montant établi comme nécessaire par résolution du conseil d'administration du conseiller.

3) Le montant d'assurance à maintenir est souscrit au moyen d'une assurance d'institution financière comportant une double limite d'indemnité globale ou une clause prévoyant le rétablissement intégral de la couverture.

4.18. Assurance – société de gestion

1) La société de gestion inscrite maintient une assurance d'institution financière prévoyant les clauses A à E visées à l'Annexe A pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 % du total des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents de la société de gestion, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 200 000 \$;

c) le montant établi comme nécessaire par résolution du conseil d'administration de la société de gestion.

2) Le montant d'assurance à maintenir est souscrit au moyen d'une assurance d'institution financière comportant une double limite d'indemnité globale ou une clause prévoyant le rétablissement intégral de la couverture.

4.19. Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation

La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable de toute modification ou résiliation d'une assurance visée à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de celle-ci.

Section 3 : Documents financiers

4.20. Nomination du vérificateur

La société inscrite nomme un vérificateur qui est autorisé à signer un rapport de vérification en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.21. Instructions au vérificateur

1) La société inscrite donne par écrit à son vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen exigé par l'agent responsable pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable selon les modalités suivantes :

- a)* elle la joint à sa demande d'inscription;
- b)* elle la transmet au plus tard le cinquième jour ouvrable après qu'elle a changé de vérificateur.

2) Lorsque l'agent responsable exige une vérification ou un examen en vertu des instructions visées à l'alinéa 1, le rapport lui est transmis dès que possible.

4.22. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

- a)* ses états financiers annuels;
- b)* le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent.

2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

- a)* ses états financiers du trimestre;
- b)* le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent.

4.23. Transmission de l'information financière – conseiller

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

- a)* ses états financiers annuels;
- b)* le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent.

4.24. Transmission de l'information financière – société de gestion

1) La société de gestion inscrite transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société de gestion à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué pendant l'exercice.

2) La société de gestion inscrite transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers du trimestre;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société de gestion à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué pendant le trimestre.

3) La description d'un ajustement de la valeur liquidative prévu au présent article comporte les éléments suivants :

a) la cause de l'ajustement;

b) le montant de l'ajustement;

c) l'effet de l'ajustement sur la valeur liquidative par part ou par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

4.25. Avis de changement de la date de clôture de l'exercice

La société inscrite qui change la date de clôture de son exercice avise par écrit l'agent responsable, dès que possible après le changement, de la nouvelle date de clôture, de l'ancienne date de clôture et de la raison du changement.

4.26. Vérification des états financiers et rapport de vérification

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section réunissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus, mais ne sont pas consolidés;

b) ils sont accompagnés du rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification généralement reconnues.

2) La personne inscrite ne doit pas, au cours de la vérification, retenir, détruire ou dissimuler des renseignements ou des documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son vérificateur.

4.27. Contenu des états financiers

Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section comprennent les suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'exercice;

b) le bilan à la clôture de l'exercice, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.

PARTIE 5 RÈGLES DE CONDUITE

Section 1 : Ouverture de compte et connaissance du client

5.1. Champ d'application – exclusion de la société de gestion

La présente section ne s'applique pas à la société de gestion.

5.2. Ouverture de compte et documentation sur le client

La société inscrite tient la documentation d'ouverture de compte à l'égard de chaque client.

5.3. Connaissance du client

1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) établir l'identité du client et, s'il y a lieu, la réputation du client;

b) déterminer si un client est initié à l'égard d'un émetteur assujetti;

c) disposer de renseignements personnels et financiers suffisants au sujet d'un client pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la réglementation dans les cas suivants :

i) lorsqu'elle fait une recommandation au client;

ii) lorsqu'elle accepte des instructions du client en vue d'une opération;

iii) lorsqu'elle procède à l'achat ou à la vente de titres pour le compte du client en vertu d'un mandat discrétionnaire;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

2) La personne inscrite fait des efforts raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5.4. Convenance au client

1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter des instructions d'un client ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte d'un client en vertu d'un mandat discrétionnaire, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client selon les éléments suivants :

- a) la situation financière du client;
- b) sa tolérance au risque;
- c) ses connaissances en matière de placement;
- d) ses besoins et ses objectifs de placement.

2) Malgré l'alinéa 1, la personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client ne doit pas donner suite aux instructions avant de l'avoir informé qu'elle estime que l'opération ne lui convient pas.

5.5. Dispense pour opérations sur instructions reçues d'une personne inscrite ou d'une institution financière

Les articles 5.3 [*Connaissance du client*] et 5.4 [*Convenance au client*] ne s'appliquent pas à la personne inscrite qui exécute l'achat ou la vente de titres sur instructions reçues des personnes suivantes :

- a) une autre personne inscrite;
- b) une institution financière canadienne;
- c) une banque de l'Annexe III;
- d) en Saskatchewan, une association régie par le *Co-operative Credit Associations Act*.

5.6. Mise en garde sur l'effet de levier

1) La personne inscrite qui estime, après vérification raisonnable, qu'un client aura recours au crédit pour l'achat de titres ne peut agir pour compte propre ou à titre de mandataire dans l'achat envisagé, ou recommander cet achat, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a fourni au client une mise en garde écrite en la forme suivante ou une forme équivalente :

« Le recours au crédit en vue d'acheter des titres expose à un risque plus grand que si l'on n'emploie que ses propres fonds. En cas de recours au crédit, l'obligation de rembourser le crédit, y compris le paiement des intérêts, conformément aux modalités du crédit reste entière même si la valeur des titres achetés baisse. »;

b) elle a reçu du client une confirmation écrite selon laquelle il a lu la mise en garde prévue au sous-alinéa a.

2) L'alinéa 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne inscrite a reçu la confirmation écrite prévue au sous-alinéa b de l'alinéa 1 dans les six mois précédant l'achat envisagé;

b) l'achat envisagé est sur marge et le compte sur marge du client est tenu auprès d'une personne inscrite qui est membre de l'ACCOVAM ou d'un OAR en épargne collective;

c) le client est un investisseur qualifié.

5.7. Mise en garde concernant les activités dans une institution financière

1) Le présent article ne s'applique qu'à la personne inscrite exerçant des activités reliées aux valeurs mobilières dans la succursale ou le bureau d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III.

2) La personne inscrite qui ouvre un compte pour un client lui transmet une mise en garde écrite indiquant qu'elle est une entité distincte de l'institution

financière canadienne ou de la banque de l'Annexe III et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres achetés de la personne inscrite ou par son entremise présentent les caractéristiques suivantes :

- a)* ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;
 - b)* ils ne sont pas garantis par l'institution financière canadienne ou par la banque de l'Annexe III;
 - c)* ils peuvent subir des fluctuations de valeur.
- 3) Au moment de l'ouverture du compte, la personne inscrite doit obtenir du client un accusé de réception de la mise en garde prévue à l'alinéa 2 indiquant qu'il en a pris connaissance et l'a comprise.
- 4) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un investisseur qualifié.

Section 2 : Déclaration de relation

5.8. Champ d'application

- 1) La présente section ne s'applique pas à la société de gestion.
- 2) La présente section ne s'applique pas à la société inscrite qui exerce le courtage de titres avec un investisseur qualifié.

5.9. Définition du « document de déclaration de relation »

Dans la présente section, on entend par « document de déclaration de relation » le document écrit exposant les renseignements prévus à l'article 5.12 [*Contenu du document de déclaration de relation*].

5.10. Transmission du document de déclaration de relation

- 1) La personne inscrite transmet le document de déclaration de relation au client dans les cas suivants :
 - a)* avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui;
 - b)* avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.
- 2) S'il survient un changement important dans les renseignements donnés dans le document de déclaration de relation conformément à l'alinéa 1, la personne inscrite en avise par écrit le client dans les délais suivants :

- a)* avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;
 - b)* avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.
- 3) La personne inscrite peut donner au client l'avis prévu à l'alinéa 2 au moyen des documents suivants :
 - a)* un document de déclaration de relation révisé;
 - b)* un avis écrit exposant le changement important.

5.11. Langage simple

Le document de déclaration de relation est rédigé en langage simple et présenté dans une forme qui aide à la lisibilité et à la compréhension.

5.12. Contenu du document de déclaration de relation

- 1) Le document de déclaration de relation comporte les renseignements suivants :
 - a)* une description de la nature ou du type de compte, y compris, dans le cas où la société inscrite est un conseiller, la nature discrétionnaire du compte;
 - b)* dans le cas où la société inscrite est un conseiller, les éléments suivants :
 - i)* une description de la méthode suivie pour s'assurer que les placements conviennent au client selon les renseignements qu'il a fournis;
 - ii)* la mention qu'il n'y a pas de garantie, implicite ou autre, que les placements seront fructueux;
 - c)* dans le cas où la société inscrite est un courtier, une description de la nature et de la portée de son obligation d'apprécier si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps;
 - d)* un exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite qui correspondront aux objectifs de placement du client et la façon dont ils le feront;
 - e)* dans le cas où la société inscrite est un conseiller, une description des facteurs de risque de placement et des types de risques que le client devrait prendre en compte lorsqu'il décide d'effectuer ses placements par l'intermédiaire d'un conseiller;

f) une description des facteurs de risque de placement et des types de risques que le client devrait prendre en compte lorsqu'il prend une décision de placement;

g) un exposé des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

h) un exposé de tous les frais de service et autres frais liés au fonctionnement des comptes du client;

i) un exposé des coûts que le client devra supporter pour effectuer et conserver ses placements ainsi que de la rémunération de la société inscrite pour les divers types de produits que le client peut acheter par l'entremise de celle-ci;

j) dans le cas où la société inscrite est un conseiller et où un sous-conseiller est associé à un produit ou service destiné à un compte géré sous mandat discrétionnaire, un exposé du rôle du sous-conseiller et de sa relation avec le client;

k) une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille;

l) des renseignements sur la façon dont le client peut communiquer avec la société.

2) Le document de déclaration de relation avec le client contient les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 5.3 [*Connaissance du client*].

Section 3 : Actifs des clients

5.13. Titres, espèces ou autres biens

1) La société inscrite qui détient des titres ou d'autres biens d'un client les détient séparément de ses propres biens, en fiducie pour le client.

2) La société inscrite qui détient des espèces pour le compte d'un client les détient séparément de ses propres biens dans un compte en fiducie désigné auprès de l'une des institutions suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) une banque de l'Annexe III;

c) en Saskatchewan, une association régie par le *Co-operative Credit Associations Act*.

5.14. Titres faisant l'objet d'un contrat de garde

La société inscrite qui détient pour un client, conformément à un contrat de garde écrit, des titres non grevés d'une sûreté a les obligations suivantes :

- a)* les séparer de tous les autres titres;
- b)* les identifier comme détenus en garde pour le client dans les documents suivants :
 - i)* le registre des positions-titres de la société inscrite;
 - ii)* le grand livre du client;
 - iii)* le relevé de compte du client;
- c)* ne remettre les titres que sur instructions du client.

5.15. Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde

1) La société inscrite qui détient pour un client des titres non grevés d'une sûreté qui ont été entièrement payés ou constituent un excédent de marge, mais ne sont pas détenus conformément à un contrat de garde écrit, a les obligations suivantes :

- a)* les séparer et les identifier comme détenus en garde pour le client;
 - b)* les décrire comme gardés séparément dans les documents suivants :
 - i)* le registre des positions-titres de la société inscrite;
 - ii)* le grand livre du client;
 - iii)* le relevé de compte du client.
- 2) Si le client est débiteur à son égard, la société inscrite peut vendre ou prêter les titres visés à l'alinéa 1, mais seulement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour couvrir le montant dû.
- 3) Les titres visés à l'alinéa 1 peuvent être séparés en vrac.

5.16. Réduction des soldes débiteurs

1) Dans le présent article, on entend par « solde créditeur libre » :

- a)* notamment les sommes reçues de clients ou gardées pour leur compte par une personne inscrite selon les modalités suivantes :

i) en vue du paiement de titres achetés par les clients à la personne inscrite ou par son entremise dans le cas où la personne inscrite ne possède pas les titres au moment de l'achat ou ne les a pas achetés pour le compte des clients, jusqu'à l'achat des titres par la personne inscrite;

ii) comme produit de titres achetés à des clients ou vendus par la personne inscrite pour leur compte lorsque les titres ont été livrés à la personne inscrite mais que le paiement n'a pas encore été versé aux clients, jusqu'au versement du produit aux clients;

b) à l'exclusion des sommes destinées au règlement de titres à une date de règlement déterminée, dans le cas où la personne inscrite qui tient les comptes titres établit ses états financiers sur la base de la date de règlement.

2) La personne inscrite qui tient plus d'un compte pour un client, dont un compte de dérivés présentant un solde débiteur supérieur à 5 000 \$, vire de tout compte présentant un solde créditeur libre la partie de ce solde nécessaire pour éliminer ou réduire dans toute la mesure du possible le solde débiteur du compte de dérivés.

3) L'alinéa 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à qui le client a donné par écrit, ou donné verbalement avec confirmation écrite par la suite, l'une des directives suivantes :

a) virer une somme moindre que celle qui devrait autrement être virée;

b) n'effectuer aucun virement du compte titres au compte de dérivés.

4) La personne inscrite qui tient un compte titres et un compte de dérivés pour le même client peut virer tout ou partie du solde créditeur libre du compte titres au compte de dérivés ou vice-versa lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le virement est effectué conformément à un contrat écrit entre la personne inscrite et le client;

b) le virement n'est pas visé à l'alinéa 2 ou 3.

5.17. Marge

La personne inscrite ne peut consentir de prêt ou de crédit à un client ou lui permettre d'acheter des titres sur marge.

5.18. Surveillance des comptes

Le conseiller inscrit fait en sorte que le compte de chaque client soit surveillé séparément des comptes des autres clients.

Section 4 : Tenue de dossiers

5.19. Dossiers – dispositions générales

- 1) La société inscrite tient des dossiers pour les fins suivantes :
 - a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;
 - b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.
- 2) Ces dossiers comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :
 - a) permettre, dans les délais, l'établissement et la vérification des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;
 - b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;
 - c) justifier du respect des normes de capital et des obligations en matière d'assurance;
 - d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;
 - e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;
 - f) permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;
 - g) recenser toutes les opérations effectuées pour compte propre et pour le compte de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
 - h) fournir une piste de vérification des éléments suivants :
 - i) les instructions et les ordres des clients;
 - ii) chaque opération transmise ou exécutée pour compte propre ou pour un client;
 - i) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
 - j) fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;

k) justifier du respect des obligations relatives à l'ouverture des comptes des clients;

l) attester la correspondance avec les clients;

m) attester les mesures de conformité et de surveillance prises par la société.

5.20. Dossiers – forme, accessibilité et conservation

1) La société inscrite garde ses dossiers dans un lieu sûr et sous une forme durable.

2) La société inscrite conserve tout dossier sous une forme permettant de le fournir à l'agent responsable rapidement pendant un délai de deux ans à compter de la création du dossier, et dans un délai raisonnable par la suite.

3) Tout dossier fourni conformément à l'alinéa 2 est sous une forme que l'agent responsable peut lire.

4) La société inscrite conserve les dossiers suivants :

a) un dossier concernant une activité pendant un délai de sept ans à compter de l'acte;

b) un dossier concernant une relation pendant un délai de sept ans à compter de la date où la personne cesse d'être client de la société inscrite.

Section 5 : Information sur les mouvements de compte

5.21. Avis d'exécution – dispositions générales

1) Sous réserve de l'alinéa 2, le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations transmet ou remet rapidement au client, ou au conseiller inscrit agissant pour le client si celui-ci y consent, un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants :

a) la quantité et la désignation des titres négociés;

b) la rémunération;

c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous autres frais perçus à l'égard de l'opération;

d) la qualité dans laquelle le courtier inscrit a agi, à savoir pour compte propre ou comme mandataire;

e) la date à laquelle l'opération a été effectuée et le nom du marché, le cas échéant, sur lequel elle l'a été ou, s'il y a lieu, une mention indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché;

f) le nom du représentant du courtier intervenu à l'opération, le cas échéant;

g) la date de règlement de l'opération;

h) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par la personne inscrite, par un émetteur relié à la personne inscrite ou, au cours d'un placement, par un émetteur associé à la personne inscrite.

2) Dans le cas où l'exécution s'est faite au moyen de plus d'une opération ou sur plus d'un marché, les renseignements prévus à l'alinéa 1 peuvent être fournis de façon globale, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que des renseignements supplémentaires seront fournis au client sur demande et sans frais additionnels.

3) Dans le cas où l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études, l'avis d'exécution prévu à l'alinéa 1 contient, outre les éléments prévus à cet alinéa, le prix par action ou part auquel l'opération a été effectuée.

4) Le sous-alinéa *h* de l'alinéa 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que le courtier inscrit et dont le nom est suffisamment proche de celui du courtier pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

5) Pour l'application du sous-alinéa *f* de l'alinéa 1, le représentant de courtier peut être identifié au moyen d'un code ou d'un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom du représentant sera fourni au client sur demande.

5.22. Autres relevés d'opérations

1) Lorsque la société inscrite envoie à un client un relevé, autre que l'avis d'exécution prévu à l'article 5.21 [*Avis d'exécution – dispositions générales*], d'une opération sur titres effectuée avec le client ou pour son compte, notamment d'une opération effectuée par la personne inscrite qui gère le portefeuille de placement du client en vertu d'un mandat discrétionnaire qu'il lui a conféré, ou effectuée sur les instructions de cette personne inscrite, le relevé indique, le cas échéant, qu'il s'agit de titres émis par la société inscrite, par un émetteur relié à la société inscrite ou, au cours d'un placement, par un émetteur associé à la société inscrite.

2) L'alinéa 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la personne inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la personne inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

5.23. Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques

Malgré l'obligation, en vertu de l'article 5.21 [*Avis d'exécution – dispositions générales*], d'envoyer l'avis d'exécution rapidement, le courtier inscrit peut transmettre l'information prévue à cet article semestriellement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information concerne des opérations sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études;

b) le client a avisé le courtier inscrit par écrit que les opérations seront faites au moins une fois par mois dans le cadre de sa participation à un plan de versement automatique ou de prélèvement automatique;

c) après avoir reçu l'avis prévu à l'alinéa b, le courtier inscrit a transmis rapidement un avis d'exécution au client.

5.24. Avis d'exécution – dispense

Le courtier inscrit n'est pas tenu de transmettre à un client un avis d'exécution écrit d'une opération sur les titres d'un organisme de placement collectif lorsque la société de gestion de cet organisme envoie au client un avis d'exécution écrit contenant l'information prévue à l'article 5.21 [*Avis d'exécution – dispositions générales*].

5.25. Relevés de compte et de portefeuille

1) Le courtier inscrit transmet à chaque client, au moins chaque trimestre, un relevé de compte présentant le solde débiteur ou créditeur ainsi que les renseignements sur les titres que le client possède ou qui sont détenus pour lui, à moins que le client ait demandé des relevés plus fréquents, le courtier inscrit devant alors transmettre les relevés selon la périodicité demandée.

2) Le relevé prévu à l'alinéa 1 donne la liste des titres détenus pour le client et indique clairement ceux dont le courtier inscrit assure la garde et ceux qu'il détient séparément.

3) Sous réserve de l'alinéa 4, le conseiller inscrit transmet à chaque client, au moins chaque trimestre, un relevé du portefeuille géré par lui, à moins que le client ait demandé des relevés plus fréquents, le conseiller inscrit devant alors transmettre les relevés selon la périodicité demandée.

4) Le conseiller inscrit transmet au moins chaque mois au client qui a donné le consentement visé à l'alinéa 1 de l'article 5.21 [*Avis d'exécution – dispositions générales*] un relevé du portefeuille géré par lui.

Section 6 : Conformité

5.26. Système de conformité

1) La société inscrite établit, maintient et fait respecter un système de contrôles et de surveillance destiné aux fins suivantes :

a) assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières;

b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques professionnelles prudentes.

2) Le système de contrôles visé à l'alinéa 1 est documenté sous la forme de politiques et de procédures écrites.

5.27. Rapport au conseil d'administration ou à la société de personnes

Le chef de la conformité fait rapport directement au conseil d'administration ou à la société de personnes, dans la mesure nécessaire et au moins une fois par année, de la façon dont la société inscrite respecte la législation en valeurs mobilières.

5.28. Accès au conseil d'administration ou à la société de personnes

La société inscrite permet à la personne désignée responsable et au chef de la conformité de s'adresser directement au conseil d'administration ou à la société de personnes lorsqu'elle ou il le juge personnellement nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.

Section 7 : Traitement des plaintes

5.29. Plaintes

La société inscrite documente chaque plainte qui lui est faite au sujet de l'un de ses produits ou services et la traite avec efficacité et de façon équitable.

5.30. Service de règlement des différends

1) La société inscrite participe à un service de résolution des différends.

2) Dans le cas où une personne formule une plainte à une société inscrite au sujet de l'un de ses produits ou services, celle-ci a les obligations suivantes :

a) l'aviser dès que possible du service de résolution des différends pouvant assurer la médiation;

b) l'informer dès que possible de la manière dont elle peut se prévaloir de ce service.

5.31. Politiques et procédures sur le traitement des plaintes

La société inscrite est tenue d'avoir des politiques et des procédures concernant les éléments suivants :

a) l'enregistrement et l'examen des plaintes formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou un service qu'elle a fourni;

b) le règlement de différends au sujet de produits ou services qu'elle a fournis.

5.32. Rapport à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite présente à l'autorité en valeurs mobilières, dans les deux mois suivant la fin de son exercice ou à toute autre date déterminée par cette dernière ou par l'agent responsable, un rapport sur les politiques qu'elle a établies conformément à l'article 5.29 [*Plaintes*], arrêté à cette date et indiquant notamment le nombre et la nature des plaintes déposées.

Section 8 : Personnes inscrites non résidentes

5.33. Application aux non-résidents

La présente section ne s'applique qu'aux personnes inscrites non résidentes.

5.34. Avis aux clients

La personne inscrite fournit à chacun de ses clients dans le territoire les renseignements suivants :

a) un avis écrit l'informant du fait qu'elle est non-résidente;

b) son territoire de résidence;

c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire;

d) la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire.

5.35. Garde des actifs

Tous les titres, espèces et autres biens des clients de la société inscrite dans le territoire sont détenus selon l'un des modes suivants :

- a)* directement par le client;
- b)* pour le compte du client, par un dépositaire ou un sous-dépositaire qui remplit les conditions suivantes :
 - i)* il respecte les dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif visant le sous-dépositaire de titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif;
 - ii)* il est assujéti au cadre de la Banque des règlements internationaux régissant la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres;
- c)* pour le compte du client, par un courtier inscrit membre d'un OAR qui est membre du FCPE ou d'un fonds d'indemnisation ou fonds de garantie similaire.

5.36. Respect des demandes

La société inscrite et chacune des personnes physiques inscrites qui sont à son service sont tenues de respecter les demandes que l'autorité en valeurs mobilières formule dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et dans ses décisions en application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire au sujet des rapports de la société avec ses clients dans le territoire, dans la mesure où ces pouvoirs et ces décisions seraient opposables à la société si celle-ci résidait dans le territoire.

5.37. Maintien de l'inscription dans le territoire d'origine

La société inscrite a, dans le territoire étranger ou le territoire canadien où son siège est situé, les obligations suivantes :

- a)* maintenir l'inscription ou l'adhésion à un organisme de réglementation correspondant à l'activité exercée dans le territoire intéressé, dans les cas voulus;
- b)* continuer à exercer l'activité pour laquelle l'inscription ou l'adhésion est obligatoire.

PARTIE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Section 1 : Dispositions générales

6.1. Obligations relatives à la gestion des conflits d'intérêts

1) La société inscrite relève tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels suivants :

a) à l'intérieur de la société inscrite;

b) avec d'autres entités;

c) avec un client;

d) entre clients.

2) La société inscrite traite tout conflit d'intérêts relevé conformément à l'alinéa 1 selon les modalités suivantes :

a) avec loyauté, équité et transparence;

b) en exerçant son jugement réfléchi, guidé par le seul intérêt du client.

3) La société inscrite informe au préalable son client, par écrit, de tout conflit d'intérêts lorsqu'il est raisonnablement vraisemblable que le client jugerait le conflit important pour conclure l'opération envisagée.

6.2. Interdiction de certaines opérations dans un compte géré

1) Dans le présent article, on entend par « personne responsable », par rapport à un conseiller inscrit, les personnes suivantes :

a) le conseiller lui-même;

b) toute personne physique qui est associé, administrateur ou dirigeant du conseiller;

c) toute personne physique qui est un salarié ou un mandataire du conseiller et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) elle participe à l'élaboration de décisions à prendre pour le compte d'un client du conseiller, ou peut avoir connaissance de ces décisions;

ii) elle participe à l'élaboration de conseils à donner à un client du conseiller, ou peut avoir connaissance de ces conseils;

d) toute personne qui est membre du même groupe que le conseiller ou avec laquelle il a des liens;

e) toute personne physique qui est associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'une personne qui est membre du même groupe que le conseiller ou avec laquelle il a des liens et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) elle participe à l'élaboration de décisions à prendre pour le compte d'un client du conseiller, ou peut avoir connaissance de ces décisions;

ii) elle participe à l'élaboration de conseils à donner à un client du conseiller, ou peut avoir connaissance de ces conseils.

2) Le conseiller inscrit ne peut, à l'égard d'un compte géré sous mandat discrétionnaire ou d'un portefeuille de placement géré par lui, prendre les mesures suivantes :

a) lui faire acheter des titres des émetteurs suivants :

i) l'émetteur dont une personne responsable du conseiller ou une personne avec laquelle elle a des liens est un associé, un dirigeant ou un administrateur;

ii) un émetteur relié par rapport au conseiller;

iii) un émetteur associé par rapport au conseiller, au cours d'un placement;

à moins que ne soit remplie l'une des conditions suivantes :

iv) à un moment quelconque avant l'achat, le client y a donné son consentement par écrit;

v) le client est un courtier ou un émetteur relié par rapport au conseiller;

b) lui faire acheter ou vendre des titres à un compte d'une personne responsable du conseiller;

c) lui faire fournir une garantie ou un prêt à une personne responsable du conseiller.

6.3. Relations de la personne inscrite

1) La personne physique ne peut s'inscrire comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint de plusieurs sociétés inscrites, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe.

2) La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe.

6.4. Déclaration des relations avec des émetteurs

1) La personne inscrite qui est disposée à exercer l'activité de conseiller ou de courtier à l'égard de titres d'un émetteur relié ou, au cours d'un placement, d'un émetteur associé par rapport à elle établit une déclaration des relations avec des émetteurs contenant les renseignements suivants :

a) la liste des émetteurs reliés et, au cours d'un placement, des émetteurs associés par rapport à la personne inscrite;

b) une explication concise de la relation entre la personne inscrite et chacun des émetteurs reliés et émetteurs associés visés au sous-alinéa *a*.

2) La personne inscrite fournit à un client la version courante de sa déclaration des relations avec des émetteurs dans les délais suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre pour lui, pour la première fois, des titres d'un émetteur figurant sur la liste donnée dans la version courante de la déclaration des relations avec des émetteurs;

b) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres d'un émetteur figurant sur la liste donnée dans la version courante de la déclaration des relations avec des émetteurs.

3) S'il survient un changement important dans les renseignements prévus à l'alinéa 1, la personne inscrite en avise le client par écrit dans les délais suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre pour lui, la fois suivante, des titres d'un émetteur figurant sur la liste donnée dans la version révisée de la déclaration des relations avec des émetteurs;

b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres d'un émetteur figurant sur la liste donnée dans la version révisée de la déclaration des relations avec des émetteurs.

4) La personne inscrite peut donner au client l'avis prévu à l'alinéa 3 au moyen des documents suivants :

a) une version révisée de la déclaration des relations avec des émetteurs;

b) un avis écrit expliquant le changement important.

5) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) à l'égard des activités de courtage ou de conseil portant sur les titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe;

b) à l'égard du client à qui le courtier ne fournit pas de conseils;

c) à l'égard du client qui est un émetteur relié par rapport à la personne inscrite ou un courtier agissant pour compte propre.

6) Le présent article ne s'applique pas à la société de gestion.

6.5. Recommandations formulées dans la recherche

La personne inscrite ne peut formuler une recommandation ou collaborer à la formulation d'une recommandation dans un média quelconque d'effectuer une opération sur ses propres titres, sur ceux d'un émetteur relié ou, au cours d'un placement, sur ceux d'un émetteur associé, ou de conserver ces titres, sauf dans les cas suivants :

a) la recommandation réunit les conditions suivantes :

i) elle paraît dans une publication qui est produite ou diffusée régulièrement par la personne inscrite dans le cours normal de ses activités;

ii) la publication comporte, à un endroit bien en vue et en gros caractères, une explication complète de la relation entre la personne inscrite et l'émetteur;

b) la recommandation est formulée par un placeur si les dispositions de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits chez les placeurs sont observées par ailleurs;

c) la recommandation se rapporte à l'activité de courtage ou de conseil de la personne inscrite portant sur les titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

6.6. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller inscrit a les obligations suivantes :

a) procéder à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients;

b) fournir à chaque client une copie de ses politiques écrites sur le sujet, prévues à l'article 5.26 [*Système de conformité*], dans les délais suivants :

i) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter ou de vendre des titres;

ii) s'il survient un changement important dans les dernières politiques écrites qui lui ont été fournies sur le sujet, avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

6.7. Acquisition de titres ou d'actifs d'une personne inscrite

1) Toute personne donne à l'agent responsable un préavis des acquisitions suivantes :

a) l'acquisition directe ou indirecte :

i) d'une emprise d'au moins 10 % des titres d'une personne inscrite;

ii) de toute augmentation de son emprise correspondant au moins à 5 % des titres en circulation de la personne inscrite par la suite;

b) l'acquisition directe ou indirecte d'une partie substantielle des actifs d'une personne inscrite.

2) Le préavis prévu à l'alinéa 1 remplit les conditions suivantes :

a) il est déposé auprès de l'agent responsable au moins 30 jours avant l'acquisition;

b) il indique tous les faits pertinents dont l'agent responsable a besoin pour déterminer si l'acquisition présente les problèmes suivants :

i) elle risque de donner lieu à des conflits d'intérêts;

ii) elle risque d'empêcher la personne inscrite de respecter les conditions de son inscription;

iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Si l'agent responsable donne avis de son opposition à l'acquisition dans un délai de 30 jours à compter de la réception du préavis visé à l'alinéa 1, l'acquisition ne peut intervenir avant que l'agent responsable l'ait approuvée.

4) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément à l'alinéa 3, la personne qui a présenté le préavis peut demander à l'agent responsable de tenir une audience sur l'affaire.

5) L'alinéa 1 ne s'applique pas à une acquisition réalisée par une personne inscrite dans le cours normal de son activité de courtage en valeurs mobilières.

6.8. Conflits d'intérêts chez les placeurs

La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint ne peut agir pour le compte d'une société inscrite dans une opération de celle-ci que si elle respecte la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et la présente règle.

6.9. Règlement des opérations sur titres

La personne inscrite ne peut exiger d'une personne qu'elle règle une opération conclue avec elle sur un compte dans une institution financière canadienne soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture du produit ou du service, à moins que cette méthode de règlement ne soit raisonnablement nécessaire pour fournir le produit ou le service particulier que la personne a demandé.

6.10. Ventes liées

Aucune personne ne peut exiger d'une autre qu'elle effectue les opérations suivantes :

a) acquérir des titres particuliers, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture de produits ou de services;

b) acheter ou utiliser des produits ou services, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la vente de titres particuliers.

Section 2 : Ententes d'indication de clients

6.11. Définitions – entente d'indication de clients

Pour l'application des articles 6.12 [*Ententes d'indication de client autorisées*] à 6.15 [*Application aux ententes d'indication de clients antérieures et dispositions transitoires*], on entend par :

« client » : notamment un client éventuel;

« commission d'indication de clients » : toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite;

« entente d'indication de clients » : une entente selon laquelle une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients.

6.12. Ententes d'indication de clients autorisées

La personne inscrite peut participer à une entente d'indication de clients lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre les personnes suivantes :

- i)* la personne inscrite;
- ii)* la personne qui donne ou reçoit l'indication de client;
- iii)* dans le cas où la personne inscrite est une personne physique, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;

b) la personne inscrite ou, dans le cas où elle agit pour le compte d'une société inscrite, la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients dans ses dossiers;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue à l'alinéa 1 de l'article 6.13 [*Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients*] soit fournie au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou, si la fourniture de services au client en vertu de l'entente survient plus tôt, avant cette fourniture.

6.13. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients, conformément à l'alinéa *c* de l'article 6.12 [*Ententes d'indication de clients autorisées*], comprend les éléments suivants :

- a)* le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients;
- b)* l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;
- c)* les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;

f) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;

g) tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information prévue à l'alinéa 1, la personne inscrite fait en sorte que l'information relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné rapidement, mais au plus tard 30 jours avant le prochain paiement ou la prochaine réception d'une commission d'indication de clients.

6.14. Diligence raisonnable dans l'indication de clients

La personne inscrite qui donne une indication de client à une autre personne prend des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services.

6.15. Application aux ententes d'indication de clients antérieures et dispositions transitoires

1) Les articles 6.12 [*Ententes d'indication de clients autorisées*] à 6.14 [*Diligence raisonnable dans l'indication de clients*] s'appliquent à toute entente d'indication de clients conclue avant l'entrée en vigueur de la présente règle lorsqu'une commission d'indication de clients est versée en vertu de cette entente après l'entrée en vigueur de la présente règle.

2) L'alinéa 1 ne s'applique qu'à compter du 120^e jour après l'entrée en vigueur de la présente règle.

PARTIE 7 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION

7.1. Activités interdites pendant la suspension

La personne inscrite dont l'inscription est suspendue ne peut exercer les activités suivantes :

- a) le courtage en valeurs mobilières;
- b) le conseil en valeurs mobilières;
- c) la gestion de fonds d'investissement.

7.2. Suspension de l'inscription de la société inscrite

La suspension de l'inscription de la société inscrite entraîne la suspension de l'inscription de tous ses représentants, soit, selon le cas, ses représentants de courtier, ses représentants-conseils ou ses représentants-conseils adjoints.

7.3. Suspension de l'autorisation donnée par un organisme d'autoréglementation

1) La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCOVAM ou un OAR en épargne collective entraîne la suspension de l'inscription de cette société.

2) La révocation ou la suspension de l'autorisation d'une personne physique par l'ACCOVAM ou un OAR en épargne collective entraîne la suspension de l'inscription de cette personne physique.

7.4. Non-paiement des droits

L'inscription de la société inscrite est suspendue le 30^e jour après le jour où le droit annuel est devenu exigible lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la société n'a pas payé son droit annuel;
- b) l'agent responsable a avisé la société du non-paiement.

7.5. Cessation de relation

L'inscription de la personne physique inscrite qui cesse d'avoir une relation avec une société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire est suspendue à la date où la relation prend fin.

7.6. Rétablissement de l'inscription

L'inscription de la personne physique suspendue en vertu de la présente partie, sauf en vertu de l'alinéa 2 de l'article 7.3, est rétablie à la date où la personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, Renseignements concernant l'inscription d'une personne physique ou d'une personne physique autorisée, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 est présenté dans un délai de 90 jours à compter de la suspension;

b) la personne physique demande le rétablissement de l'inscription dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite au moment de la suspension;

c) la société inscrite parrainant la demande de la personne physique est inscrite dans la même catégorie que celle dans laquelle était inscrite la société qui parrainait la personne physique au moment de la suspension.

7.7. Radiation d'office de l'inscription

L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

7.8. Exception – audience

Malgré les articles 7.6 [*Rétablissement de l'inscription*] et 7.7 [*Radiation d'office de l'inscription*], si une audience relative à une personne inscrite dont l'inscription est suspendue est ouverte conformément à la Loi, la suspension se poursuit jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières rende sa décision.

PARTIE 8 COMMUNICATION D'INFORMATION

8.1. Obligation de la société inscrite de communiquer l'information

1) Sur demande, la société inscrite communique à une autre société inscrite qui envisage de recruter une personne, de l'engager comme mandataire ou de l'accepter comme associé toute l'information qu'elle a en sa possession ou dont elle a connaissance, et qui est pertinente par rapport à la conduite de la personne ou à une évaluation de son aptitude à l'inscription ou qui est importante en vue de son engagement par la personne inscrite.

2) Sauf disposition contraire de la loi, la personne inscrite qui recueille des renseignements en vertu du présent article ne peut les utiliser à d'autres fins que les suivantes :

a) décider d'engager la personne ou de mettre fin à ses services;

b) gérer la personne.

3) La personne inscrite qui recueille des renseignements en vertu du présent article ne peut les communiquer que selon les modalités suivantes :

a) conformément à l'alinéa 1;

- b) à un agent responsable ou à son délégué;
- c) à un marché, à un OAR ou à un organisme ou de réglementation, si la personne inscrite est une personne assujettie à la réglementation du marché, de l'OAR ou de l'organisme de réglementation;
- d) à une personne habilitée par les lois d'un territoire canadien ou étranger à réglementer les services financiers;
- e) la loi l'exige ou le permet.

PARTIE 9 DISPENSES D'INSCRIPTION

Section 1 : Dispositions générales

9.1. Définitions

Dans la présente section, les expressions « administrateur », « filiale », « membre de la haute direction » et « personne » s'entendent au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

9.2. Fonds d'investissement plaçant ses titres par l'entremise d'un courtier

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui ne place des titres émis par le fonds d'investissement que par l'entremise d'un courtier inscrit.

9.3. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) Sous réserve des alinéas 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui exerce des activités de courtage de titres avec l'un de ses porteurs si ces activités sont autorisées par un plan du fonds d'investissement et qu'elles portent sur des titres émis par le fonds d'investissement dans les cas suivants :

a) les dividendes ou les distributions versés sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement sont affectés à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) sous réserve de l'alinéa 2, les porteurs ont fait des versements facultatifs de fonds pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que des titres visés au sous-alinéa a qui se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie des versements de fonds facultatifs visés au sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 ne peut excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées à l'alinéa 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

4) L'opération prévue à l'alinéa 1 ne donne pas lieu au paiement d'une commission de souscription.

5) Le dernier prospectus du fonds d'investissement, le cas échéant, expose les éléments suivants :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit du porteur de choisir de recevoir le dividende versé ou la distribution faite par le fonds d'investissement en espèces plutôt qu'en titres;

c) des instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-alinéa *b*.

9.4. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui exerce le courtage de titres émis par le fonds d'investissement avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur a souscrit à l'origine pour compte propre des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé en espèces au moment de l'acquisition;

b) l'opération ultérieure est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres acquis à l'origine;

c) à la date de l'opération ultérieure, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

9.5. Fonds d'investissement fermé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est géré par une société de fiducie qui est inscrite ou autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas de promoteur ou gestionnaire autre que la société de fiducie visée au sous-alinéa *a*;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la *Loi* sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

3) L'obligation d'inscription à titre de société de gestion ne s'applique pas à la société de fiducie qui gère un fonds d'investissement visé à l'alinéa 1.

9.6. Créances hypothécaires

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sous réserve de l'alinéa 3, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de créances hypothécaires sur des immeubles exercé dans un territoire par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, l'alinéa 2 ne s'applique pas à une créance hypothécaire syndiquée.

9.7. Loi sur les sûretés mobilières

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres constatant une dette garantie par une sûreté prévue par la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire concernant l'acquisition de biens meubles, à condition que les titres ne soient pas offerts en vente à des personnes physiques.

9.8. Contrats à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par :

« assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat », « police » et « société d'assurances » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire visée à l'annexe A de la norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« contrat à capital variable » : un contrat d'assurance sur la vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités de courtage sur un contrat à capital variable exercées par une société d'assurances dans la mesure où le contrat à capital variable est :

a) un contrat d'assurance collective;

b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

c) un mécanisme en vue de l'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme contributions que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

d) une rente viagère variable.

9.9. Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titres constatant un dépôt

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la *Loi* sur les associations coopératives de crédit (Canada).

9.10. Administrateurs de plan

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres d'un émetteur, exercé par un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, avec l'une des personnes suivantes, si le courtage est exercé dans le cadre d'un plan de l'émetteur et que les titres sont obtenus directement de l'émetteur ou d'un salarié, membre de la haute direction,

administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur ou par l'entremise d'un courtier inscrit :

a) l'émetteur;

b) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

c) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-alinéa *b*.

2) Dans le présent article, on entend par :

« cessionnaire admissible » : un cessionnaire admissible au sens de l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« consultant » : un consultant au sens de l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« entité apparentée » : une entité apparentée au sens de l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« plan » : un plan ou un programme établi ou maintenu par un émetteur en vue de l'acquisition de titres de l'émetteur par les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs ou les consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur.

9.11. Conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas aux personnes suivantes pour les conseils dont la prestation est accessoire à leur activité principale :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi* sur la Banque de développement du Canada (Canada);

c) une société d'entraide économique ou la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec régies par la *Loi* sur les sociétés d'entraide économique (Québec).

9.12. Conseils généraux

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne qui se présente comme exerçant l'activité de conseiller concernant le

placement dans des titres particuliers ou l'achat ou la vente de titres particuliers, soit par des services de conseil directs, soit par des publications ou des écrits, qui ne visent pas à répondre aux besoins de clients particuliers.

9.13. Courtier international

1) Dans le présent article, on entend par :

« client admissible d'un courtier international » : les entités suivantes :

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi* sur la Banque de développement du Canada (Canada);
- c) la filiale d'une personne visée aux alinéas *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci possède tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux que doivent, en vertu de la loi, posséder les administrateurs de la filiale;
- d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de courtier ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint;
- e) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- f) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- g) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;
- h) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la *Loi* sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;
- i) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

j) un fonds d'investissement qui est conseillé par une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« courtier international » : le courtier qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas d'établissement au Canada, ni de dirigeants, de salariés ou de mandataires résidant au Canada;

b) il est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

« titre de créance » : un titre de créance au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« titre étranger » : les titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire autre que le Canada ou une province ou un territoire du Canada;

b) un titre émis par un pays, ou une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

c) un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'un marché canadien ou négocié sur un marché canadien.

2) Sous réserve de l'alinéa 3, l'obligation d'inscription ne s'applique pas au courtier international qui se trouve dans l'une des situations suivantes, à condition qu'il agisse pour compte propre ou à titre de mandataire de l'émetteur des titres, d'un autre client admissible d'un courtier international ou d'une personne qui ne réside pas au Canada :

a) il exerce les activités, à l'exception de la vente de titres, qui sont raisonnablement nécessaires à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement à l'étranger;

b) il exerce le courtage de titres de créance avec un client admissible d'un courtier international au cours d'un placement de titres qui sont offerts principalement à l'étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) il exerce le courtage de titres de créance qui sont des titres étrangers avec un client admissible d'un courtier international, autrement qu'au cours du placement initial de ces titres;

d) il exerce le courtage de titres étrangers avec un client admissible d'un courtier international, sauf au cours d'un placement à l'égard duquel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) il exerce le courtage de titres avec un courtier en placement agissant pour compte propre.

3) Pour se prévaloir de l'alinéa 2, le courtier international remplit les conditions suivantes :

a) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 35-101A1, Modèle d'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, après l'avoir signé;

b) avant d'exercer l'activité de courtier avec un client admissible d'un courtier international, il lui indique les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits juridiques contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

9.14. Gestionnaire de portefeuille international

1) Dans le présent article, on entend par :

« client admissible d'un gestionnaire de portefeuille international » : les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi* sur la Banque de développement du Canada (Canada);

c) la filiale d'une personne visée aux alinéas *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci possède tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux que doivent, en vertu de la loi, posséder les administrateurs de la filiale;

d) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

e) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

f) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

g) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la *Loi* sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;

« gestionnaire de portefeuille international » : le gestionnaire de portefeuille qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas d'établissement au Canada, ni de dirigeants, de salariés ou de mandataires résidant au Canada;

b) il est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) il exerce l'activité de gestionnaire de portefeuille dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

2) L'obligation d'inscription ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille international qui fournit des services à ce titre à un client admissible d'un gestionnaire de portefeuille international, à condition qu'il respecte les conditions suivantes :

a) avant de se prévaloir du présent alinéa, il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, après l'avoir signé;

b) il ne sollicite pas de nouveaux clients au Canada;

c) avant d'exercer l'activité de conseiller avec le client, il lui indique les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits juridiques contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada;

d) il ne fournit pas de conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres d'un émetteur étranger;

e) lui et les membres du même groupe que lui ne réalisent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires brut consolidé global, au cours de l'un de ses exercices, sur les activités de gestion de portefeuille exercées au Canada par lui et par les membres du même groupe.

9.15. Fonds dont les titres sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus et offerts principalement à l'étranger

1) Dans le présent article, on entend par « gestionnaire de portefeuille international » le gestionnaire de portefeuille qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas d'établissement au Canada, ni de dirigeants, de salariés ou de mandataires résidant au Canada;

b) il exerce l'activité de gestionnaire de portefeuille dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

2) L'obligation d'inscription ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille international qui fournit des conseils à un fonds d'investissement, à condition que soient réunies les conditions suivantes :

a) les titres du fonds sont offerts principalement à l'extérieur du Canada;

b) les titres du fonds ne sont placés dans le territoire intéressé que par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes inscrites;

c) les titres du fonds sont placés dans le territoire intéressé sous le régime d'une dispense de prospectus;

d) avant d'exercer l'activité de conseiller avec le client, il lui indique les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits juridiques contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

9.16. Société de gestion internationale

1) Dans le présent article, on entend par « société de gestion internationale » la société de gestion qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'a pas d'établissement au Canada, ni de dirigeants, de salariés ou de mandataires résidant au Canada;

b) elle exerce l'activité de gestionnaire de portefeuille dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

2) L'obligation d'inscription ne s'applique pas à la société de gestion internationale qui gère un fonds d'investissement dont les titres satisfont aux conditions suivantes :

a) ils sont offerts principalement à l'extérieur du Canada;

b) ils ne sont placés dans le territoire intéressé que par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes inscrites;

c) ils sont placés dans le territoire intéressé sous le régime d'une dispense de prospectus.

9.17. Sous-conseillers

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne qui ne réside pas ordinairement dans le territoire et qui exerce l'activité de conseiller auprès d'un conseiller inscrit ou d'un courtier qui agit comme gestionnaire de portefeuille sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.5 [*Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour les membres de l'ACCOVAM qui ont un mandat discrétionnaire*] lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les obligations et les fonctions de la personne exerçant cette activité de conseiller sont prévues dans un contrat écrit avec la personne inscrite;

b) la personne inscrite s'engage par contrat envers les clients pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis à assumer toute perte découlant du manquement de la personne exerçant cette activité de conseiller aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis;

ii) exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables;

c) la personne inscrite ne peut être déchargée par ses clients de la responsabilité à l'égard des pertes prévues à l'alinéa *b*;

d) la personne exerçant cette activité de conseiller, si elle réside dans un territoire, y est inscrite à titre de conseiller;

e) la personne exerçant cette activité de conseiller n'a aucune communication directe avec les clients de la personne inscrite, si ce n'est en présence de celle-ci;

f) au Manitoba, la personne exerçant cette activité de conseiller n'est inscrite dans aucun territoire canadien.

Section 2 : Dispenses fondées sur la mobilité

9.18. Définitions – dispenses fondées sur la mobilité

Pour l'application des articles 9.19 [*Changement administratif de l'autorité principale*] à 9.24 [*Conditions de la dispense fondée sur la mobilité*], on entend par :

« autorité principale » : selon le cas, les autorités suivantes :

a) par rapport à une personne autre qu'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire canadien où se trouve son siège;

b) par rapport à une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire canadien où se trouve son bureau principal;

« bureau principal » : un bureau principal au sens de la Norme canadienne 31-101;

« client admissible » : à l'égard d'une personne, l'un de ses clients qui se trouve dans l'un des cas suivants :

a) il est une personne physique qui était client de la personne avant de devenir résident du territoire intéressé;

b) il est le conjoint ou l'un des enfants d'un client visé à l'alinéa a;

« Norme canadienne 31-101 » : la Norme canadienne 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, chaque territoire canadien qui n'est pas son territoire principal;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

9.19. Changement administratif de l'autorité principale

Malgré l'article 9.18 [*Définitions – dispenses fondées sur la mobilité*], si la personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité principale désignée dans l'avis est l'autorité principale de la personne à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

9.20. Avis à l'autorité autre que l'autorité principale

1) La personne doit, après s'être prévalu de la dispense prévue à l'article 9.22 [*Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite*] ou à l'article 9.23 [*Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite*], déposer dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 31-103A3.

2) L'alinéa 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A1 ou à l'Annexe 31-101A2 de la Norme canadienne 31-101.

9.21. Avis de changement de l'autorité principale

1) La personne qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 9.22 [*Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite*] ou à l'article 9.23 [*Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite*], dépose dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 31-103A3 dans les cas suivants :

a) le siège de la personne autre qu'une personne physique change de territoire principal;

b) le bureau principal de la personne physique change de territoire principal.

2) L'alinéa 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2 de la Norme canadienne 31-101.

9.22. Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite à titre de courtier ou de conseiller dans son territoire principal;

b) elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible;

c) elle n'exerce l'activité de courtier ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut l'exercer dans son territoire principal selon sa catégorie d'inscription;

d) elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé;

e) elle respecte l'article 9.24 [*Conditions des dispenses fondées sur la mobilité*].

9.23. Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite dans son territoire principal à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint;

b) sa société inscrite est inscrite dans son territoire principal;

c) elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible;

d) elle n'exerce l'activité de courtier ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut l'exercer dans son territoire principal selon sa catégorie d'inscription;

e) elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'au plus cinq clients admissibles dans le territoire intéressé;

f) elle respecte l'article 9.24 [*Conditions des dispenses fondées sur la mobilité*].

9.24. Conditions des dispenses fondées sur la mobilité

Pour l'application de l'alinéa *e* de l'article 9.22 et de l'alinéa *f* de l'article 9.23, la personne a les obligations suivantes :

a) informer ses clients admissibles, avant de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 9.22 ou 9.23 :

i) qu'elle est dispensée de l'obligation d'inscription dans le territoire intéressé;

ii) qu'elle n'est pas assujettie aux obligations normalement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé;

b) agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

PARTIE 10 DISPENSE

10.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré l'alinéa 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

ANNEXE 31-101A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

Nom de la société

Calcul du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si une convention de subordination a été signée (Note : Si la dette à l'endroit d'apparentés ou les créditeurs ne sont pas subordonnés, les prêteurs peuvent généralement demander le paiement en tout temps.)		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté		

	Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de l'assurance d'institution financière		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non rapprochés		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Ligne 1. Actif à court terme : Conformément aux PCGR, mais non consolidé.

Ligne 4. Passif à court terme : Conformément aux PCGR, mais non consolidé.

Ligne 5. Dette à l'endroit d'apparentés : Dans cette ligne, le terme « apparenté » s'entend au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, dans la version à jour au moment considéré.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$, dans le cas du conseiller, b) 50 000 \$ dans le cas du courtier, c) 100 000 \$ dans le cas de la société de gestion.

Ligne 9. Risque de marché : Pour tous les titres que possède la société, les règles relatives à la couverture s'appliquant de la manière prévue dans le Manuel de réglementation de l'ACCOVAM.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, le montant total de la garantie doit être inclus dans le calcul du fonds de roulement.

Ligne 12. Écarts non rapprochés : Le montant total des écarts non rapprochés (soit dans les positions pour compte de la société, soit dans les positions de clients) doit être pris en compte dans le calcul du fonds de roulement (p. ex., en cas d'insuffisance de fonds dans le compte en fiducie ou dans les comptes bancaires de la société). En cas d'insuffisance dans les positions-titres, on établit les normes de capital en appliquant la valeur marchande actuelle et le montant de couverture applicable.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les normes de capital au _____.

Nom et poste

Signature

Date

1. _____

2. _____

ANNEXE 31-103A2
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX
FINS DE SIGNIFICATION

(articles 9.13 [*Courtier international*] et 9.14 [*Gestionnaire de portefeuille international*])

1. Nom de la société inscrite (la « société inscrite ») :
2. Territoire de constitution de la société inscrite :
3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
4. Adresse du mandataire aux fins de signification :
5. La société inscrite désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
6. La société inscrite accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé et de toute instance administrative dans le territoire intéressé.
7. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé d'être inscrite, la société inscrite devra déposer les documents suivants :
 - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au moins 30 jours avant l'expiration, pour quelque motif que ce soit, du présent acte;
 - b) une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.
8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date :

(Signature de la société inscrite ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société inscrite), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date :

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE 31-103A3
AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

(articles 9.20 [*Avis à l'autorité autre que l'autorité principale*] et 9.21 [*Avis de changement de l'autorité principale*])

1. **Date :** _____
2. **Renseignements au sujet de la personne**

N° BDNI (s'il y a lieu) : _____

Nom : _____

3. **Autorité principale**

L'autorité principale de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

4. **Avis de détermination antérieur déposé**

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, indiquer l'autorité principale désignée dans l'avis antérieur :

5. **Motifs de détermination de l'autorité principale**

La personne a déterminé son autorité principale de l'une des manières suivantes :

a) en se fondant sur le lieu de son siège, dans le cas d'une société inscrite ou sur le lieu de son bureau principal, dans le cas d'une personne physique (cocher);

b) en se fondant sur les motifs suivants :

Annexe A – Clauses de l’assurance d’institution financière

Clause	Désignation de la clause	Couverture
A	Détournements	Pertes résultant d’un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d’argent, de titres ou d’autres biens à la suite d’un vol qualifié, d’un cambriolage, d’un vol, d’un vol à main armée ou d’autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu’ils se trouvent dans les bureaux de l’assuré, les bureaux d’un établissement bancaire ou d’une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d’argent, de titres ou d’autres biens à la suite d’un vol qualifié, d’un cambriolage, d’un vol, d’un vol à main armé, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu’ils sont en transit et confiés à la garde d’un salarié ou d’une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu’ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu’une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d’autres directives écrites de payer des sommes d’argent, à l’exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l’achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d’autres instruments qui s’avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou

		modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.
--	--	---